

## PROCÈS-VERBAL

**Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, le lundi 21 mars 2022, à 18 h 30.**

Sont présents :

Monsieur le maire André Beauregard

Mesdames les conseillères Mélanie Bédard, Annie Pelletier et Claire Gagné,  
Messieurs les conseillers Donald Côté, Pierre Thériault, Bernard Barré,  
David-Olivier Huard, Guylain Coulombe, David Bousquet, Jeannot Caron et André Arpin

Sont également présents :

Monsieur Louis Bilodeau, directeur général, et Madame Crystal Poirier, greffière

### **Période de questions**

---

Le Conseil procède à la période de questions à l'intention des personnes présentes et répond aux questions reçues sur le site Internet de la Ville de Saint-Hyacinthe en vue de la présente séance, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

### **Période d'information**

---

Le Conseil procède à la période d'information réservée à l'intention des membres du Conseil.

### **Assemblée publique**

---

En vertu de l'arrêté ministériel 2021-054 du 16 juillet 2021, la présente assemblée publique tenue en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été accompagnée d'une consultation écrite annoncée par un avis préalablement publié paru dans le journal *Le Courrier*, édition du 10 mars 2022, et sur le site Internet de la Ville.

Le Conseil a pris connaissance des commentaires reçus suivant la publication de ces avis.

Monsieur François Handfield, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, est présent et monsieur le maire explique les projets de résolution et de règlement, ainsi que les conséquences de leur adoption :

- Projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant la délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment à vocation résidentielle de 167 logements abordables, comportant une proportion de 15 % de logements subventionnés pour l'Office d'habitation des Maskoutains et d'Acton, aux 5810-5920, boulevard Laurier Ouest (lot 1 968 108) dans la zone 2024-M-01;



- Projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant la délivrance d'un certificat d'occupation d'un bâtiment à vocation industrielle pour certaines activités à titre d'usages complémentaires aux usages principaux « Industrie de boissons (209) » et « Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques (5195) » dans la zone 3009-I-21, pour Station Agro-Biotech située aux 6596-6600, boulevard Choquette (lot 1 967 792);
- Projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant la délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment à vocation résidentielle comprenant 24 logements, répartis sur trois étages, et une aire de stationnement souterraine au 2900, boulevard Laframboise (lot 6 389 876), dans la zone 4038-M-03;
- Projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant la délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment à vocation mixte de 14 étages comprenant 362 unités d'habitation, dont deux (2) unités de répit offertes à une clientèle autonome et en perte d'autonomie, incluant une aire de stationnement intérieure sur deux niveaux, aux 1900-1980, boulevard Casavant Ouest (lot 6 459 993), dans les zones d'utilisation commerciale 3059-C-03 et 3056-C-03;
- Projet de règlement numéro 350-121 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 350 afin :
  - de modifier la définition du « Rapport plancher/terrain » afin de soustraire du calcul les étages situés à la cave ou au sous-sol;
  - d'apporter des précisions pour l'application du règlement, notamment quant à l'implantation des piscines et clôtures dans les cours;
  - d'exiger un permis pour installer ou remplacer un plongeur ou une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une piscine;
  - de retirer ou de modifier la limitation relative à la superficie de plancher brute pour les groupes d'usages suivants : « Commerce V (Commerce de détail non structurant) », « Commerce VI (Commerce de détail structurant) », « Commerce VII (Commerce de gros non structurant) » et « Commerce VIII (Commerces aéroportuaires) »;
  - qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 4066-H-18 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 4069-H-01;
  - qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 5114-H-10 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 5116-H-14;
  - d'autoriser désormais le groupe d'usages « Résidence I (1 logement isolé) » dans la zone d'utilisation mixte 4158-M-06;
  - d'autoriser désormais le groupe d'usages « Commerce XI (Commerces agricoles) » dans la zone d'utilisation agricole 4140-A-03;
  - de retirer, dans les zones d'utilisation mixte 8054-M-09, 8055-M-09 et 8056-M-09, tous les groupes d'usages résidentiels;



## **Résolution 22-156**

---

### **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Donald Côté  
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que soumis.

**Adoptée à l'unanimité**

## **Résolution 22-157**

---

### **Approbation des procès-verbaux des séances ordinaire du 7 mars 2022 et extraordinaire du 10 mars 2022**

Il est proposé par Donald Côté  
Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver les procès-verbaux des séances ordinaire du 7 mars 2022 et extraordinaire du 10 mars 2022 et d'en autoriser la signature par les personnes désignées à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité**

## **Résolution 22-158**

---

### **Entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec – Été 2022 – Adhésion à la prolongation de l'entente**

CONSIDÉRANT la résolution 22-01-89, adoptée le 19 janvier 2022 par la Municipalité régionale de comté des Maskoutains, par laquelle cette dernière a confirmé sa volonté d'adhérer à l'*Entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec – Été 2022* avec la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe juge opportun de prendre part à cette entente pour bénéficier des services de cadets de la Sûreté du Québec durant la saison estivale;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite également prolonger la présence des cadets sur son territoire pour la période du 8 août au 30 septembre 2022 et accepte d'en assumer les frais;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Arpin  
Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- De confirmer la volonté de la Ville de Saint-Hyacinthe d'adhérer à l'*Entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec – Été 2022*, intervenue entre la MRC des Maskoutains et la Sûreté du Québec;
- De prolonger les services prévus à l'entente afin de bénéficier de deux (2) cadets de la Sûreté du Québec pour une période additionnelle de huit (8) semaines, soit du 8 août au 30 septembre 2022, incluant 200 heures additionnelles par cadet, selon un taux horaire de 26,00 \$ (avant taxes);
- D'autoriser le versement d'une somme de 12 000,00 \$ à la Sûreté du Québec, permettant d'assurer les coûts découlant de la présente entente;



- D'autoriser la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, visant à donner effet à la présente résolution;
- De transmettre copie de la présente résolution à la MRC des Maskoutains et à la Sûreté du Québec.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-159**

---

##### **Comités et organismes – Nomination de représentants**

CONSIDÉRANT la résolution 21-657, adoptée le 22 novembre 2021, par laquelle le Conseil municipal a désigné ses représentants pour siéger au sein de divers comités et organismes, suivant l'élection municipale du 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit procéder à des nominations supplémentaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David Bousquet  
Appuyé par André Arpin

Et résolu ce qui suit :

- De nommer le conseiller Jeannot Caron comme substitut lorsque la conseillère Mélanie Bédard ne peut assister à une assemblée de la Commission permanente de la famille de la MRC;
- De nommer le conseiller Guylain Coulombe pour siéger à titre de représentant au sein du Comité de liaison MRC/UPA.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-160**

---

##### **Habitations Maska – Projet de rénovation de l'immeuble sis au 1405, rue Saint-Antoine – Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) – Contribution de la Ville**

CONSIDÉRANT que l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'accorder une aide financière pour la création de logements abordables;

CONSIDÉRANT que l'organisme Habitations Maska entend soumettre le projet de rénovation de l'immeuble sis au 1405, rue Saint-Antoine, pour obtenir une aide financière dans le cadre du nouveau *Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ)*;

CONSIDÉRANT que ce projet vise l'aménagement des bureaux d'Habitations Maska, d'une buanderie communautaire, de même que de deux (2) logements 3 ½ et de deux (2) logements 4 ½ à prix abordables;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe désire contribuer financièrement à ce projet favorisant le développement du centre-ville et sa revitalisation, tout en préservant une saine mixité sociale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Thériault  
Appuyé par Annie Pelletier



Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser le versement d'une contribution financière au montant de 212 200,00 \$ à l'organisme Habitations Maska dans le cadre du *Programme d'habitations abordable Québec (PHAQ)*, relativement au projet de rénovation de l'immeuble sis au 1405, rue Saint-Antoine, prévoyant notamment l'aménagement d'une buanderie communautaire et la création de quatre (4) logements abordables.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-161**

---

##### **Société d'habitation du Québec et Office d'habitation des Maskoutains et d'Acton – Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités – Volet 1 – Autorisation de signature**

CONSIDÉRANT que l'Office d'habitation des Maskoutains et d'Acton s'est vu octroyer six (6) nouvelles unités de supplément au loyer d'urgence par la Société d'habitation du Québec, conformément au décret numéro 806-2021 daté du 9 juin 2021;

CONSIDÉRANT que l'ajout des ces six (6) nouvelles unités subventionnées s'inscrit dans la volonté gouvernementale d'aider les ménages dans le besoin à obtenir des logements dont les loyers sont proportionnels à leurs revenus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron  
Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser la conclusion de l'entente visant le *Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités – Volet 1* entre la Ville de Saint-Hyacinthe, la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation des Maskoutains et d'Acton, telle que soumise;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, cette entente.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-162**

---

##### **Cogeco Connexion inc. – Protocole d'entente relativement à la captation des événements de la Ville – Autorisation de signature**

CONSIDÉRANT que le protocole d'entente signé le 29 mai 2018 entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la société Cogeco Connexion inc. viendra à échéance le 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par la Direction des communications et de la participation citoyenne en date du 9 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylain Coulombe  
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser la conclusion du *Protocole d'entente relativement à la captation des événements de la Ville* entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la société Cogeco Connexion inc., relativement à la captation des séances du Conseil municipal et d'autres événements municipaux en vue de la télédiffusion et webdiffusion, pour la période d'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2026, tel que soumis;



- D'autoriser la directrice de la Direction des communications et de la participation citoyenne, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, ce protocole d'entente.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-163**

---

##### **Le Groupe Imagi Communication inc. – Convention – Partenariat d'affichage — Autorisation de signature**

CONSIDÉRANT que la convention signée en date du 10 octobre 2019 entre la Ville de Saint-Hyacinthe et Le Groupe Imagi Communication inc. viendra à échéance le 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par la Direction des communications et de la participation citoyenne en date du 3 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Arpin  
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser la conclusion de la convention entre la Ville de Saint-Hyacinthe et Le Groupe Imagi Communication inc., relativement au partenariat d'affichage publicitaire sur les parois extérieurs et intérieurs des véhicules et abribus reliés au transport en commun, pour la période d'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2024, avec possibilité de renouvellement automatique pour des périodes successives de deux (2) ans, telle que soumise;
- D'autoriser la directrice de la Direction des communications et de la participation citoyenne, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, cette convention.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-164**

---

##### **Acquisition d'équipements divers et réalisation de projets par le Service des travaux publics et le Service de la gestion des eaux usées et de la biométhanisation pour l'année 2022 – Autorisation de financement par le fonds de roulement**

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe prévoit procéder à l'acquisition d'équipements divers, pour les besoins du Service des travaux publics et du Service de la gestion des eaux usées et de la biométhanisation, permettant la réalisation en 2022 de certains projets prévus au Programme triennal d'immobilisations 2022-2023-2024, auprès de plusieurs fournisseurs;

CONSIDÉRANT que les projets visés par la présente résolution se détaillent comme suit :

<b>Numéro de projet</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Montant (taxes nettes)</b>
TP21-083	Remplacement de chaufferie	350 000,00 \$
TP20-039	Achat et installation de bornes de recharge pour véhicules électriques	95 000,00 \$
TP22-019	Achat de bornes de recharges privées	106 000,00 \$
TP15-004	Murets décoratifs – Traverse de cours d'eau	100 000,00 \$
EUB22-136	Mise à niveau des pompes biométhanisation	100 000,00 \$
L22-024	Parc Bernard-Avard	350 000,00 \$
TP20-124	Carrefour des groupes populaires – Améliorations	175 000,00 \$



<b>TOTAL TAXES NETTES</b>	<b>1 276 000,00 \$</b>
<b>TOTAL TAXES INCLUSES</b>	<b>1 397 386,00 \$</b>

CONSIDÉRANT le rapport préparé par le Service des finances en date du 16 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Thériault  
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- D'autoriser une enveloppe budgétaire au montant total de 1 397 386,00 \$, taxes incluses, visant l'acquisition des équipements divers auprès de plusieurs fournisseurs et la réalisation des projets TP21-083, TP20-039, TP22-019, TP15-004, EUB22-136, L22-024 et TP20-124, tels que décrits;
- De financer ces dépenses à même le fonds de roulement et celui-ci sera remboursé sur une période de dix (10) ans à compter de l'exercice financier 2023;
- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-165**

---

##### **Approbation de la liste des comptes**

Il est proposé par Bernard Barré  
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver la liste de comptes pour la période du 5 mars 2022 au 17 mars 2022 comme suit :

1) Fonds d'administration	3 452 471,84 \$
2) Fonds des dépenses en immobilisations	2 928 407,18 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>6 380 879,02 \$</b>
- D'autoriser le trésorier de la Ville à effectuer les paiements requis, conformément à la liste des comptes telle que soumise.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-166**

---

##### **Projet de développement – Le Domaine sur le vert, phase 3A – Approbation des plans et devis**

CONSIDÉRANT le rapport préparé par le Service du génie en date du 10 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard  
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver les plans et devis suivants, préparés par la firme Groupe FBE inc. (Groupe FBE Bernard Experts), pour le projet de développement Le Domaine sur le vert, phase 3A (dossier numéro 66369-21) :





- a) Plans de génie civil, portant les numéros C-300 à C-306, datés du 22 novembre 2021 et révisés en date du 1<sup>er</sup> mars 2022;
- b) Plans d'éclairage de rue, portant les numéros E-330 et E-331, datés du 24 novembre 2021.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-167**

---

##### **Immobilière Maska inc. – Entente relative à la répartition des coûts de travaux de modification au poste de pompage Le Domaine sur le vert et Entente relative à des travaux municipaux pour le projet Le Domaine sur le vert, phase 3A – Autorisations de signatures**

Il est proposé par David-Olivier Huard  
Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser la conclusion de l'*Entente relative à la répartition des coûts de travaux de modification au poste de pompage Le Domaine sur le vert* entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la société Immobilière Maska inc., relativement aux travaux visant à augmenter la capacité de ce poste de pompage, situé sur le lot 5 175 256 du Cadastre du Québec et ayant front sur l'avenue des Golfeurs, telle que soumise;
- D'autoriser la conclusion de l'*Entente relative à des travaux municipaux pour le projet Le Domaine sur le vert, phase 3A* entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la société Immobilière Maska inc., telle que soumise, et ce, conditionnellement à la signature préalable de l'entente précédemment mentionnée au paragraphe précédent;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, ces ententes ainsi que les actes de cession et de servitude à intervenir suivant l'entente précitée relative aux travaux de la phase 3A.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-168**

---

##### **Projet de développement – Le Domaine sur le vert, phase 3A – Mandat à consultants**

CONSIDÉRANT le rapport préparé par le Service du génie en date du 10 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard  
Appuyé par Annie Pelletier

- De mandater la firme Groupe FBE inc. (Groupe FBE Bernard Experts) relativement à la surveillance des travaux à être réalisés dans le cadre du projet de développement Le Domaine sur le Vert, phase 3A;

Les honoraires de ladite firme pour ce mandat sont établis à un montant maximal de 70 000,00 \$, incluant les dépenses définies et toutes les taxes, conformément à l'entente promoteur à intervenir;

Ces honoraires sont remboursables par le promoteur à la Ville dans la proportion établie à l'entente pour l'ouverture de rue.

- D'autoriser le directeur du Service du génie, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, la convention de services professionnels découlant de la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**





## **Résolution 22-169**

---

### **Le Centre de Bénévolat de St-Hyacinthe inc. – Aide financière pour l’acquisition d’un camion réfrigéré dédié au transport de denrées alimentaires – Approbation**

CONSIDÉRANT que Le Centre de Bénévolat de St-Hyacinthe inc. est un organisme sans but lucratif ayant pour mission de favoriser l’action bénévole, de venir en aide à des personnes seules en situation de précarité, de soutenir et d’assister les familles ayant des besoins urgents à combler et d’assurer la qualité de vie des aînés;

CONSIDÉRANT que cet organisme dessert l’ensemble des municipalités de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT la résolution 21-331, adoptée le 7 juin 2021, par laquelle le Conseil a octroyé à la Fondation du Bénévolat Maskoutain (Centre de Bénévolat de St-Hyacinthe inc.) une contribution financière au montant de 50 000,00 \$ devant servir à l’achat d’un camion réfrigéré;

CONSIDÉRANT la demande d’aide financière de 30 000,00 \$ faite par l’organisme, en date du 12 janvier 2022, laquelle est supplémentaire à celle accordée par l’entremise de la résolution 21-331, en vue de procéder à l’acquisition d’un camion réfrigéré;

CONSIDÉRANT que ce camion réfrigéré servira au transport d’aliments recueillis notamment auprès de La Moisson Maskoutaine afin de les acheminer aux points de services du Centre de Bénévolat de St-Hyacinthe inc., ainsi qu’à la livraison de la Popote roulante dans les diverses municipalités de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que Le Centre de Bénévolat partagera également l’utilisation de ce camion avec l’organisme Comptoir-Partage La Mie;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par le Service des loisirs en date du 19 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron  
Appuyé par André Arpin

Et résolu ce qui suit :

- D’octroyer une aide financière à l’organisme Le Centre de Bénévolat de St-Hyacinthe inc., au montant de 10 000,00 \$, afin qu’il puisse procéder à l’acquisition d’un camion réfrigéré dédié au transport de denrées pour lui permettre de poursuivre sa mission.

La présente aide financière est conditionnelle au versement de la contribution financière par la MRC des Maskoutains pour le même projet.

**Adoptée à l’unanimité**

## **Résolution 22-170**

---

### **Société de développement commercial centre-ville Saint-Hyacinthe – Entente spécifique événementielle – Volet partenaire – Les Rendez-vous urbains, Vente trottoir, Samedis découvertes et Le Marché de Noël – Édition 2022 – Autorisation de signature**

CONSIDÉRANT que l’entente signée le 9 août 2021 entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la Société de développement commercial centre-ville Saint-Hyacinthe est venue à échéance le 30 janvier 2022;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par le Service des loisirs en date du 11 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Barré  
Appuyé par Jeannot Caron



Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser la conclusion de l'*Entente spécifique événementielle – Volet partenaire* entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la Société de développement commercial centre-ville de Saint-Hyacinthe, relativement à l'organisation des Rendez-vous urbains, de la Vente trottoir, des Samedis Découvertes et du Marché de Noël, pour l'édition 2022, telle que soumise;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, cette entente.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-171**

---

##### **Volet investissement des partenaires en immobilisation de loisirs – Processus annuel d'entretien, d'amélioration et d'immobilisation – Autorisation de signature**

CONSIDÉRANT le développement d'un processus d'encadrement permettant à des partenaires mandataires d'investir en immobilisation sur les infrastructures et les équipements qui sont la propriété de la Ville de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT que ces partenaires peuvent déposer des demandes de projets à concrétiser au cours d'une année donnée, tout en assurant le financement de ceux-ci, et que la Ville entame les démarches nécessaires menant à leur réalisation;

CONSIDÉRANT que ces projets doivent viser l'amélioration de la qualité de l'environnement bâti ainsi que les services rendus à la population maskoutaine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Thériault  
Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser l'intégration du *Volet investissement des partenaires en immobilisation de loisirs – Processus annuel d'entretien, d'amélioration et d'immobilisation* au Programme triennal d'immobilisations de la Ville de Saint-Hyacinthe;
- D'autoriser le directeur du Service des loisirs, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, toute entente à intervenir concernant le *Volet investissement des partenaires en immobilisation de loisirs – Processus annuel d'entretien, d'amélioration et d'immobilisations* avec tout partenaire mandataire requérant.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-172**

---

##### **Ressources humaines – Chef de la Division planification – Embauche – Analyste sénior en planification du territoire à la Division planification – Création du poste et amendements à l'organigramme**

Il est proposé par Claire Gagné  
Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- D'embaucher madame Gabrielle Piché au poste de chef de la Division planification du Service de l'urbanisme et de l'environnement (échelon 2 du grade 4 de la *Politique de rémunération des cadres*), le tout conformément aux conditions suivantes :
  - 1) De fixer la date d'entrée en fonction de madame Piché au 18 avril 2022;



- 2) De soumettre madame Piché à une période d'essai de six (6) mois;
  - 3) De permettre à madame Piché de bénéficier des mêmes conditions de travail que celles applicables à l'ensemble du personnel cadre de la Ville de Saint-Hyacinthe.
- De procéder à la création du poste d'analyste senior en planification du territoire à la Division planification du Service de l'urbanisme et de l'environnement (Grade VIII – 35 heures par semaine);
  - D'autoriser le directeur des ressources humaines à entreprendre, dès à présent, les démarches nécessaires pour combler à l'interne ce nouveau poste;
  - D'approuver la lettre d'entente numéro 18 entre la Ville de Saint-Hyacinthe et le Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Saint-Hyacinthe (C.S.D.), relativement à l'horaire de travail associé au poste d'analyste senior en planification du territoire à la Division planification du Service de l'urbanisme et de l'environnement;
  - D'autoriser le directeur des ressources humaines et le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement à signer la lettre d'entente numéro 18 avec le Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Saint-Hyacinthe (C.S.D.), et ce, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe;
  - D'approuver le nouvel organigramme du Service de l'urbanisme et de l'environnement, tel que proposé, lequel est modifié afin de faire relever le poste de « coordonnateur de projets » du « directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement » plutôt que du « chef de la Division planification » et de créer le poste d'« analyste sénior en planification du territoire » relevant du « chef de la Division planification » du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

**Adoptée à l'unanimité**

---

#### **Résolution 22-173**

##### **Ressources humaines – Électricien au Département entretien des immeubles du Services des travaux publics – Autorisation à combler le poste**

Il est proposé par David Bousquet  
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser le directeur des ressources humaines à entreprendre, dès à présent, les démarches nécessaires pour combler le poste d'électricien au Département entretien des immeubles de la Division immeubles et espaces verts du Service des travaux publics, lequel deviendra vacant le 5 mai 2022, suivant la retraite de son titulaire, monsieur Mario Flibotte.

**Adoptée à l'unanimité**

---

#### **Résolution 22-174**

##### **Ressources humaines – Trésorier adjoint et chef de la Division comptabilité de relève – Création et autorisation à combler le poste**

Il est proposé par Bernard Barré  
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- De procéder à la création du poste de « trésorier adjoint et chef de la Division comptabilité de relève » au Service des finances (Grade VI de la *Politique de rémunération des cadres*);



- D'autoriser le directeur des ressources humaines à entreprendre, dès à présent, les démarches nécessaires pour combler ce nouveau poste.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-175**

---

##### **Ressources humaines – Agent de support informatique à la Direction des technologies de l'information – Fin d'emploi**

CONSIDÉRANT le rapport verbal transmis au Conseil par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Donald Côté  
Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :

- De mettre fin à la période d'essai et à l'emploi de madame Kariane Riendeau Sévigny, au poste d'agent de support informatique à la Direction des technologies de l'information, en date du 22 mars 2022.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-176**

---

##### **Ressources humaines – Agent de support informatique à la Direction des technologies de l'information – Autorisation à combler le poste**

Il est proposé par Pierre Thériault  
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser le directeur des ressources humaines à entreprendre, dès à présent, les démarches nécessaires pour combler le poste d'agent de support informatique à la Direction des technologies de l'information, lequel deviendra vacant le 22 mars 2022, suivant la fin de la période d'essai et de l'emploi de la titulaire de ce poste, madame Kariane Riendeau Sévigny.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-177**

---

##### **Parc Les Salines – Phase 1 – Aire de jeux d'eau – 2021-080-TP – Avenant au contrat (ODC-AP-05)**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 21-564, adoptée le 20 septembre 2021, par laquelle le Conseil a octroyé à la société Lambert et Grenier inc. le contrat pour le réaménagement de l'aire des jeux d'eau au Parc Les Salines, situé au 5330, rue Martineau (2021-080-TP), contrat estimé à un coût total de 1 390 983,65 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT l'avenant numéro ODC-AP-05 de la société Lambert et Grenier inc., daté du 8 mars 2022, relativement à l'ajout de deux (2) surfaces de réception en caoutchouc coulé;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par le Service des travaux publics en date du 10 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylain Coulombe  
Appuyé par Mélanie Bédard



Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser la dépense additionnelle découlant de l'avenant numéro ODC-AP-05, daté du 8 mars 2022, soumis par la société Lambert et Grenier inc., au montant total de 139 119,75 \$, taxes incluses, concernant l'ajout de deux (2) surfaces de réception en caoutchouc coulé, dans le cadre du projet de réaménagement de l'aire de jeux d'eau au Parc Les Salines, situé au 5330, rue Martineau (2021-080-TP);
- De modifier en conséquence la résolution numéro 21-564, adoptée le 20 septembre 2021;
- D'autoriser une enveloppe budgétaire supplémentaire au montant total de 189 419,25 \$, taxes incluses, permettant d'assurer le paiement d'autres dépenses nécessaires dans le cadre du présent projet;
- De financer ces dépenses à même le fonds de roulement et celui-ci sera remboursé sur une période de dix (10) ans à compter de l'exercice financier 2023;
- D'autoriser le directeur du Service des travaux publics à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, visant à donner effet à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-178**

---

##### **Préachat des bandes de patinoire du Stade L.-P.-Gaucher – 2022-018-TP – Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres public pour le préachat des bandes de patinoire qui seront requises dans le cadre des travaux de réhabilitation du Stade L.-P.-Gaucher (2022-018-TP);

CONSIDÉRANT que le contrat 2022-018-TP comprend également la manutention et l'installation par l'entrepreneur des bandes de patinoires, des baies vitrées et des filets;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 16 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Pelletier  
Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif au préachat des bandes de patinoire du Stade L.-P.-Gaucher (2022-018-TP) à la société Les installations sportives Agora inc., plus bas soumissionnaire conforme, contrat à prix forfaitaires pour un montant total de 236 748,85 \$, taxes incluses, le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis;
- De financer ce projet par les sommes disponibles à même le Règlement d'emprunt numéro 622;
- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-179**

---

##### **Fourniture de mélanges bitumineux pour l'été 2022 – 2022-026-TP – Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres public pour la fourniture de mélanges bitumineux pour l'été 2022 (2022-026-TP);



CONSIDÉRANT que le contrat 2022-026-TP s'échelonne du 15 avril au 1<sup>er</sup> décembre 2022;

CONSIDÉRANT que le transport des mélanges bitumineux de l'usine du fournisseur vers les divers sites de travaux est assuré par la Ville;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 16 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Barré  
Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif à la fourniture de mélanges bitumineux pour l'été 2022 (2022-026-TP), sans transport, à la société Pavages Maska inc., plus bas soumissionnaire conforme, contrat estimé à un coût total de 2 049 429,38 \$, taxes incluses, selon les prix unitaires suivants (avant taxes), le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis :
  - Mélange EB-5 : 99,00 \$ / tonne métrique
  - Mélange EB-10C : 89,00 \$ / tonne métrique
  - Mélange EB-10S : 84,50 \$ / tonne métrique
  - Mélange EB-14 : 83,50 \$ / tonne métrique
  - Mélange ESG-10 : 90,00 \$ / tonne métrique
- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-180**

---

#### **Fourniture de béton en vrac pour les années 2022, 2023 et en option 2024 – 2022-027-TP – Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres public pour la fourniture de béton préparé, en vrac, de différents types pour réaliser divers travaux sur le territoire de la Ville, pour les années 2022, 2023 et en option pour l'année 2024 (2022-027-TP);

CONSIDÉRANT que le contrat 2022-027-TP comprend la machinerie, la fourniture de la main-d'œuvre, le transport, les frais environnementaux, les frais de carburant et les frais administratifs;

CONSIDÉRANT que ce contrat est d'une durée de deux (2) années fermes, pour la période débutant à compter de l'octroi du contrat et prenant fin le 31 décembre 2023, avec possibilité de prolongation pour une (1) année supplémentaire optionnelle;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 15 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Bédard  
Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif à la fourniture de béton en vrac, pour les années 2022 et 2023 (2022-027-TP), incluant la livraison, à la société Les Carrières de Saint-Dominique Ltée, plus bas soumissionnaire conforme, pour une durée de deux (2) années fermes, soit pour la période débutant à compter de l'octroi du contrat et prenant fin le 31 décembre 2023, contrat à prix unitaire estimé à un coût total de 263 074,29 \$, taxes incluses, le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis;





La Ville de Saint-Hyacinthe se réserve le droit de se prévaloir de l'année optionnelle prévue au contrat 2022-027-TP, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

La valeur du contrat 2022-027-TP, pour l'année optionnelle, est établie au montant estimé de 140 528,19 \$, taxes incluses, le tout conformément aux prix unitaires détaillés au bordereau de soumission révisé en date du 15 mars 2022.

- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

### **Résolution 22-181**

---

#### **Disposition de rebuts d'asphalte et de béton pour les années 2022 et 2023 et en option pour 2024 – 2022-033-TP – Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres public pour la disposition annuelle approximative de 2 500 tonnes métriques de rebuts de béton et de 5 000 tonnes métriques de rebuts d'asphalte de tailles variées, pour les années 2022, 2023 et en option pour l'année 2024 (2022-033-TP);

CONSIDÉRANT que le contrat 2022-033-TP est d'une durée de deux (2) années fermes, pour la période débutant à compter de l'octroi du contrat et prenant fin le 31 décembre 2023, avec possibilité de prolongation pour une (1) année supplémentaire optionnelle;

CONSIDÉRANT que le transport de rebuts d'asphalte et de béton est assuré par la Ville;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 14 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylain Coulombe  
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif à la disposition de rebuts d'asphalte et de béton (2022-033-TP), sans transport, à la société Bertrand Mathieu ltée, plus bas soumissionnaire conforme, pour une durée de deux (2) années fermes, soit pour la période débutant à compter de l'octroi du contrat et prenant fin le 31 décembre 2023, contrat estimé à un coût total de 181 085,63 \$, taxes incluses, selon les prix unitaires suivants (avant taxes), le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis;

- Année 2022 : 10,00 \$ / tonne métrique de rebuts d'asphalte ou de béton
- Année 2023 : 11,00 \$ / tonne métrique de rebuts d'asphalte ou de béton

La Ville de Saint-Hyacinthe se réserve le droit de se prévaloir de l'année optionnelle prévue au contrat 2022-033-TP, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

La valeur du contrat 2022-033-TP, pour l'année optionnelle, est établie au montant estimé de 103 477,50 \$, taxes incluses, le tout conformément aux prix unitaires détaillés au bordereau de soumission.

- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**





## Résolution 22-182

---

### **Travaux de creusage pneumatique pour l'année 2022 et en option 2023 – 2022-034-TP – Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres public pour les travaux de creusage pneumatique, pour l'année 2022 et en option pour l'année 2023 (2022-034-TP);

CONSIDÉRANT que le contrat 2022-034-TP comprend la fourniture d'une équipe complète d'excavation pneumatique ou hydro-excavation, incluant la main-d'œuvre, le camion, le matériel et l'équipement requis;

CONSIDÉRANT que ce contrat est d'une durée d'une (1) année ferme, pour la période débutant à compter de l'octroi du contrat et prenant fin le 31 décembre 2022, avec possibilité de prolongation pour une (1) année supplémentaire optionnelle;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 14 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Pelletier  
Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif aux travaux de creusage pneumatique pour l'année 2022 (2022-034-TP) à la société 9345-2860 Québec inc. (Exca-Vac Construction), plus bas soumissionnaire conforme, pour l'année 2022 débutant à compter de l'octroi du contrat et prenant fin le 31 décembre 2022, contrat à prix unitaire estimé à un coût total de 69 847,31 \$, taxes incluses, selon un taux horaire de 270,00 \$ (avant taxes), le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis;

La Ville de Saint-Hyacinthe se réserve le droit de se prévaloir de l'année optionnelle prévue au contrat 2022-034-TP, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

La valeur du contrat 2022-034-TP, pour l'année optionnelle, est établie au montant estimé de 63 236,25 \$, taxes incluses, selon un taux horaire de 275,00 \$ (avant taxes), le tout conformément aux prix unitaires détaillés au bordereau de soumission.

- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

## Résolution 22-183

---

### **Location d'une pelle hydraulique de 20 tonnes sur chenilles avec opérateur pour un (1) an et une (1) année optionnelle – 2022-051-TP – Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la location à taux horaire d'une pelle hydraulique sur chenilles ayant une capacité de vingt (20) tonnes métriques pour un (1) an et une (1) année optionnelle (2022-051-TP);

CONSIDÉRANT que le contrat 2022-051-TP comprend notamment la fourniture de la machinerie incluant l'opérateur à taux horaire, l'outillage et les équipements requis pour effectuer différents travaux de génie civil;

CONSIDÉRANT que ce contrat est d'une durée d'une (1) année ferme, pour la période débutant à compter de l'octroi du contrat et prenant fin le 31 mars 2023, avec possibilité de prolongation pour une (1) année supplémentaire optionnelle;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 16 mars 2022;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Thériault  
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif à la location d'une pelle hydraulique de 20 tonnes sur chenilles avec opérateur pour une (1) année ferme (2022-051-TP), de marque Komatsu, modèle PC210, à la société JMV Environnement inc., plus bas soumissionnaire conforme, soit pour l'année 2022 débutant à compter de l'octroi du contrat et prenant fin le 31 mars 2023, contrat à prix unitaire estimé à un coût total de 31 696,31 \$, taxes incluses, selon un taux horaire de 137,84 \$ (avant taxes), le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis;

La Ville de Saint-Hyacinthe se réserve le droit de se prévaloir de l'année optionnelle prévue au contrat 2022-051-TP, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024.

La valeur du contrat 2022-051-TP, pour l'année optionnelle, est établie au montant estimé de 32 581,62 \$, taxes incluses, selon un taux horaire de 141,69 \$ (avant taxes), le tout conformément aux prix unitaires détaillés au bordereau de soumission.

- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-184**

---

##### **Plans d'implantation et d'intégration architecturale – Approbations**

CONSIDÉRANT les demandes de réfection et de construction reçues au Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 mars 2022 à l'égard des projets ci-après énumérés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire Gagné  
Appuyé par André Arpin

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale des projets suivants, tels que soumis au Comité consultatif d'urbanisme du 8 mars 2022 :
  - 1) La restauration de la maçonnerie des clochers de la cathédrale sise au 1900, rue Girouard Ouest;
  - 2) La modification au projet de réfection du bâtiment principal sis aux 2742-2748, rue Girouard Ouest, lequel consiste à peindre :
    - i. le revêtement extérieur de bois de la même couleur que l'existant de couleur gris;
    - ii. le cadrage des fenêtres et les fascias sur l'ensemble du bâtiment de couleur blanc naturel;
    - iii. les portes, les garde-corps et les poteaux sur la façade avant du bâtiment principal de couleur roches de volcan;

Le paragraphe 5 du premier alinéa du dispositif de la résolution numéro 20-464, adoptée le 21 septembre 2020, est modifié en conséquence.

- 3) La modification au projet de rénovation du bâtiment principal sis au 5225, rue Marquette, lequel consiste à :



- i. remplacer le revêtement extérieur horizontal en masonite du bâtiment principal par un revêtement horizontal en fibrociment (James Hardie) de couleur taupe Monterey;
- ii. isoler les murs extérieurs du bâtiment principal;
- iii. conserver et repeindre les volets de couleur blanche sur les façades du bâtiment principal;
- iv. modifier la galerie avant du bâtiment principal afin qu'elle retrouve ses caractéristiques antérieures, entre autres, par le déplacement et l'ajout d'un poteau, l'installation d'aisseliers décoratifs ainsi que la construction d'un escalier comprenant trois (3) marches en cour avant;
- v. ajouter des garde-corps et des rampes en bois à la galerie avant du bâtiment principal afin de respecter les normes de sécurité prévues au *Code national du bâtiment*;

Le tout, conditionnellement à ce qui suit :

- Les garde-corps, les rampes, les poteaux et les aisseliers soient peints de couleur blanche afin de s'harmoniser à la couleur des ouvertures du bâtiment principal;
- Les planchers, les escaliers ainsi que le treillis de la galerie avant soient peints d'une couleur similaire à celle du bois naturel.

Le paragraphe 7 du premier alinéa du dispositif de la résolution numéro 21-229, adoptée le 19 avril 2021, est modifié en conséquence.

- 4) La modification au projet de remplacement de la galerie à l'étage ainsi que de la galerie et de l'escalier situés au rez-de-chaussée, en cour latérale gauche du bâtiment principal, sis aux 200-202, avenue Brodeur, conditionnellement à l'ajout d'un revêtement de soffite à la galerie du rez-de-chaussée identique à celui de la galerie située à l'étage;

Le paragraphe 8 du premier alinéa du dispositif de la résolution numéro 21-258, adoptée le 3 mai 2021, est modifié en conséquence.

- 5) La construction d'une résidence unifamiliale isolée ayant un étage, située au 17015, avenue Gaston-Dore, conditionnellement à la plantation d'un arbre de moyen ou grand calibre en cour avant et arrière.
- De prévoir que cette résolution autorisant la délivrance du permis pour ces projets est valide pour une période de douze mois, sauf celles concernant les points 2 et 4.

L'ensemble de ces projets sont sujets aux conditions établies par le Comité consultatif d'urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité**

## **Résolution 22-185**

---

### **Dérogation mineure – 9805, 2<sup>e</sup> Rang (lots 1 839 748 et 1 840 666) – Décision**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par monsieur Rémy Côté, pour la société Ferme Laitière Côté SENC, relativement à l'immeuble situé au 9805, 2<sup>e</sup> Rang (lots 1 839 748 et 1 840 666), en date du 22 novembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 février 2022;



CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 3 mars 2022 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à transmettre à la Ville ses commentaires écrits dans les 15 jours de la publication;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu suivant la publication de cet avis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Donald Côté  
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder une dérogation mineure pour l'immeuble sis au 9805, 2<sup>e</sup> Rang, par rapport à la Grille de spécifications de la zone 11022-A-21 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, afin de permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire agricole (silo) à une distance de 1,78 mètre de la ligne latérale gauche du terrain (côté sud), alors que l'article 16.3.3.3 c) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* impose une distance minimale de 3 mètres.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-186**

---

#### **Dérogation mineure – 1810-1820, 1830-1840, 1850-1860 et 1870-1880, rue Laure-Conan – Décision**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par monsieur Gabriel Côté, pour la société Les Constructions Robin inc., relativement aux immeubles projetés aux 1810-1820, 1830-1840, 1850-1860 et 1870-1880, rue Laure-Conan (lot 6 333 048), en date du 25 janvier 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 février 2022;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 3 mars 2022 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à transmettre à la Ville ses commentaires écrits dans les 15 jours de la publication;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu suivant la publication de cet avis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard  
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder une dérogation mineure pour les immeubles projetés aux 1810-1820, 1830-1840, 1850-1860 et 1870-1880, rue Laure-Conan (lot 6 333 048), par rapport à la Grille de spécifications de la zone 2228-H-20 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, afin de permettre l'empiètement de deux (2) salles mécaniques au niveau du sous-sol, de la manière suivante :
  - a) d'une part dans la marge avant du terrain, à une distance de 4,5 mètres de la limite nord du terrain, alors qu'une distance minimale de 6 mètres est imposée;
  - b) d'autre part dans la marge arrière du terrain, à une distance de 2,4 mètres de la limite nord du terrain, alors qu'une distance minimale de 4,5 mètres est fixée;

Cette dérogation mineure est conditionnelle à ce qui suit :

- La réalisation d'un aménagement paysager composé d'arbres, d'arbustes et autres végétaux, devant ces salles mécaniques, afin de les camoufler. Le plan d'aménagement paysager doit être préalablement approuvé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement;



- La plantation et le maintien d'une haie de cèdres en cour arrière, longeant la limite sud du terrain.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-187**

---

##### **Dérogation mineure – 3530, rue Sicotte – Décision**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par monsieur Marc-Olivier Bleau, relativement à l'immeuble situé au 3530, rue Sicotte (lot 1 966 970), en date des 14 et 27 janvier 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 février 2022;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 3 mars 2022 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à transmettre à la Ville ses commentaires écrits dans les 15 jours de la publication;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu suivant la publication de cet avis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Arpin  
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder la demande de dérogation mineure suivante pour l'immeuble sis au 3530, rue Sicotte, afin d'autoriser ce qui suit :
  - a) l'aménagement d'une seconde case de stationnement dans la cour avant, empiétant sur 30 % de la largeur de la façade, alors que l'article 19.7.2.2 a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* permet un empiètement maximal de 25 %;
  - b) que cette case de stationnement ait une profondeur de 5,44 mètres, alors que l'article 19.8.1 a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* impose une profondeur minimale de 5,5 mètres;

Cette demande de dérogation mineure est conditionnelle à ce qu'une partie de la case de stationnement aménagée en façade de la résidence, d'une largeur minimale d'un (1) mètre, soit recouverte d'un revêtement de type pavé uni, suggérant l'apparence d'un trottoir menant à la porte d'entrée principale. L'autre partie de la case doit être asphaltée, tout comme le reste de l'aire de stationnement.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-188**

---

##### **Plan directeur de développement – Secteur Est de la rue Martineau – Approbation**

CONSIDÉRANT que le secteur Est de la rue Martineau, incluant également une portion du chemin Rapide-Plat Nord, a fait l'objet d'un plan directeur élaboré en 2016 dans le cadre du projet de développement résidentiel *Le Rapide-Plat*, notamment dans le but d'entamer la première phase de ce projet avec l'ouverture de la rue Joseph-Bistodeau;

CONSIDÉRANT que le contexte économique actuel a mené à l'évolution de la vision municipale de déploiement de l'offre commerciale sur notre territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a, en conséquence, lieu de réviser le plan directeur de ce secteur afin qu'il reflète la nouvelle vision de la Ville, entre autres en ce qui concerne les usages préconisés;



CONSIDÉRANT que cette révision permet également d'actualiser l'état des lieux pour la phase déjà réalisée du projet, de confirmer la zone de réserve, de revoir la trame de rue projetée pour les phases de développement ultérieures, de prévoir la présence d'un parc structurant de même qu'un raccordement au réseau cyclable existant en plus d'inclure désormais le secteur se trouvant à l'extrémité nord-est;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service de l'urbanisme et de l'environnement en date du 10 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylain Coulombe  
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver le plan directeur de développement révisé du secteur Est de la rue Martineau (proposition 001), réalisé en date du 14 février 2022 par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-189**

---

##### **Inter-Loge Centre-Sud et Biophilia Développement Durable inc. – Protocole d'entente sur les étapes d'étude de faisabilité du projet Biophilia Saint-Hyacinthe – Autorisation de signature**

CONSIDÉRANT que le projet Biophilia Saint-Hyacinthe vise la construction d'un immeuble résidentiel en mixité sociale, sur un site constitué des lots 6 098 572 et 6 098 573 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que ce projet vise l'accroissement du nombre d'unités de logements abordables offerts à la population maskoutaine;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement en date du 24 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron  
Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser la conclusion du *Protocole d'entente sur les étapes d'étude de faisabilité du projet Biophilia Saint-Hyacinthe* entre la Ville de Saint-Hyacinthe, l'organisme Inter-Loge Centre-Sud et la société Biophilia Développement Durable inc., tel que soumis;
- D'autoriser le directeur général, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, ce protocole d'entente.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-190**

---

##### **Services professionnels en inspection du territoire – Service de l'urbanisme et de l'environnement – 2022-057-U – Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à une demande de prix pour retenir les services d'une firme en inspection municipale, notamment afin de répondre aux demandes de permis à traiter au Service de l'urbanisme et de l'environnement durant la période estivale (2022-057-U);





CONSIDÉRANT que le contrat 2022-057-U comprend la fourniture d'une ressource senior rendant la prestation de service en présentiel aux bureaux de la Ville, à raison de deux (2) journées par semaine, pour la période s'échelonnant des mois de mars à août 2022 inclusivement;

CONSIDÉRANT que cette ressource senior aura comme principale responsabilité de procéder à l'émission des permis, incluant l'analyse des plans et documents, l'impression des permis émis et leur signature, nécessitant ainsi que cette dernière soit physiquement présente aux bureaux de la Ville pour effectuer ses tâches;

CONSIDÉRANT que le travail en présentiel est un élément essentiel pour la réalisation du mandat et constitue une considération importante pour les besoins du Service de l'urbanisme et de l'environnement, faisant en sorte qu'il est préférable d'octroyer le contrat à une autre firme que celle ayant présenté le prix le plus bas, le tout conformément à l'article 2.4.2 de la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 16 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire Gagné  
Appuyé par André Arpin

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif aux services professionnels en inspection du territoire (2022-057-U) à la société 9202-0833 Québec inc. (Urbatek), contrat à prix unitaires pour un montant total estimé de 33 780,80 \$, taxes incluses, selon un prix journalier de 667,75 \$ (avant taxes), le tout conformément à l'offre de services soumise en date du 1<sup>er</sup> mars 2022;
- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

#### **Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-191**

---

#### **Adoption du premier projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 2155, avenue Mailhot (lot 6 304 025)**

CONSIDÉRANT la demande présentée par madame Marie-Ève Donais (représentante de Gestion Rodier inc.), au nom de la société Immeubles Garo-Kastello inc., en date du 10 février 2022, pour un projet particulier au 2155, avenue Mailhot (lot 6 304 025) visant à autoriser la construction d'une gloriette, l'installation d'un foyer extérieur et l'implantation d'une haie de cèdres, situés en cour avant secondaire donnant sur la rue Papineau, dans la zone 4230-H-23;

CONSIDÉRANT que le projet de construction, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour la zone 4230-H-23, quant à l'implantation des constructions en cour avant secondaire;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 4230-H-23 :

- l'implantation d'une gloriette :
  - a) dans la cour avant secondaire la moins profonde, contrairement à ce qu'impose l'article 16.3.2.4 e) du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
  - b) à une distance de 1,46 mètres de la ligne de rue, alors que la Grille des spécifications de cette zone impose une marge minimale de 6 mètres;





- l'installation d'un foyer extérieur dans la cour avant secondaire donnant sur la rue Papineau, alors que les articles 15.2 alinéa 1 h) et 15.3 a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prévoient qu'une telle construction est autorisée en cours latérale et arrière uniquement;
- l'implantation d'une haie de cèdres en cour avant secondaire, avec un recul minimal de 0,5 mètre de la ligne de rue, alors que celui prévu à l'article 17.2.1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David Bousquet  
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le premier projet de résolution, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, visant la délivrance d'un permis de construction dans le cadre du projet particulier situé au 2155, avenue Mailhot (lot 6 304 025), dans la zone 4230-H-23, ayant comme caractéristiques :
  - l'implantation d'un bâtiment accessoire (gloriette) dans la cour avant secondaire la moins profonde, à une distance minimale de 1,46 mètre de la ligne de rue;
  - l'installation d'un foyer extérieur, en cour avant secondaire;
  - la plantation d'une haie de cèdres en cour avant secondaire, à une distance de 0,5 mètre de la ligne de rue;

Le tout, conformément à la demande soumise par la requérante en date du 10 février 2022, et conditionnellement à ce que la haie soit composée de cèdres matures ayant une hauteur minimale de 6 pieds (1,83 mètre) et à la réalisation d'un aménagement paysager comprenant des arbres et des plantations arbustives. Le plan d'aménagement paysager doit être préalablement approuvé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

L'assemblée publique de consultation sur ce projet particulier est fixée au 4 avril 2022, à 18 h 30, en la Salle du Conseil de l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

**Adoptée à l'unanimité**

## **Résolution 22-192**

---

### **Adoption du premier projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 680, rue Plante (lot 1 295 802)**

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Serge Poulin, pour la société Hongasia Inc., en date du 24 février 2022, pour un projet particulier au 680, rue Plante (lot 1 295 802) visant à autoriser l'occupation d'un bâtiment par l'usage « Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie (CUBF 518) » se rattachant au groupe « Commerce VII (Commerce de gros non structurant) », dans la zone 5144-H-01;



CONSIDÉRANT que le projet d'occupation, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour la zone 5144-H-01, quant aux usages autorisés dans cette zone;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Bédard  
Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le premier projet de résolution, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, visant la délivrance d'un certificat d'occupation pour autoriser l'usage « Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie (CUBF 518) », faisant partie du groupe d'usages « Commerce VII (Commerce de gros non structurant) », au 680, rue Plante (lot 1 298 802), dans la zone 5144-H-01, et ce, aux conditions suivantes :

- aucun entreposage de nature commerciale ou résidentielle n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal;
- les activités ne doivent causer, en tout temps, quelconque fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz ou éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

L'assemblée publique de consultation sur ce projet particulier est fixée au 4 avril 2022, à 18 h 30, en la Salle du Conseil de l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

**Adoptée à l'unanimité**

### **Résolution 22-193**

---

**Adoption du second projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise aux 5810-5920, boulevard Laurier Ouest (lot 1 968 108)**

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société Gestion Memphré 2000 inc., en date des 29 novembre 2021 et 25 janvier 2022, pour un projet particulier aux 5810-5920, boulevard Laurier Ouest (lot 1 968 108) visant à autoriser la construction d'un bâtiment à vocation résidentielle de 167 logements abordables, dans la zone 2024-M-01;

CONSIDÉRANT que le projet de construction et d'occupation, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour la zone 2024-M-01 quant à l'usage, au rapport plancher/terrain, à l'aménagement d'allées de circulation et d'accès, à l'aménagement de cases de stationnement en cour avant, au ratio minimal de cases de stationnement et au pourcentage de maçonnerie;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 2024-M-01:

- la construction d'un bâtiment à vocation résidentielle de 167 logements abordables appartenant au groupe d'usages « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) », lequel groupe d'usages n'est pas autorisé dans la zone visée;



- un rapport plancher/terrain maximal de 2.0, alors que celui prévu à la Grille de spécifications est de 1.5;
- l'aménagement d'allées de circulation et d'accès dans la portion de la cour avant située en façade du bâtiment principal, lesquelles se trouvent à 2 mètres de la limite avant et dans une cour avant de 8,05 mètres, alors que l'article 19.7.2.1 a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prévoit que pour un tel aménagement, les allées doivent minimalement être à 4 mètres de la ligne de rue et dans une cour avant d'au moins 10 mètres;
- l'aménagement de cases de stationnement en marge avant, dans la portion située en façade du bâtiment principal, contrairement à ce que prévoit l'article 19.7.2.6 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- un ratio minimal de cases de stationnement de 1,25 case par logement, alors que l'article 19.9.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* impose un ratio minimal de 1,5 case par logement;
- un pourcentage moyen de maçonnerie de 40 %, alors que le pourcentage minimal imposé par l'article 20.1.2 alinéa 5 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est de 70 %;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme à l'occasion des séances du 8 décembre 2021 et du 8 février 2022;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 février 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard  
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le second projet de résolution, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, visant la délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment à vocation résidentielle de 167 logements abordables, comportant une proportion de 15 % de logements subventionnés pour l'Office d'habitation des Maskoutains et d'Acton, aux 5810-5920, boulevard Laurier Ouest (lot 1 968 108) dans la zone 2024-M-01, ayant comme caractéristiques :
  - un usage « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) »;
  - un rapport plancher/terrain maximal de 2.0;
  - l'aménagement d'allées de circulation et d'accès dans la portion de la cour avant située en façade du bâtiment principal, à 2 mètres de la limite avant et dans une cour avant de 8,05 mètres;
  - l'aménagement de cases de stationnement en marge avant, dans la portion située en façade du bâtiment principal;
  - un ratio minimal de cases de stationnement de 1,25 case par logement;
  - un pourcentage moyen de maçonnerie de 40%;

Le tout conformément à la demande soumise par le requérant en date des 29 novembre 2021 et 25 janvier 2022.

**Adoptée à l'unanimité**



## Résolution 22-194

---

### **Adoption du second projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 6596-6600, boulevard Choquette (lot 1 967 792)**

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Jonathan Robin pour la société Gestion Joe Robin inc., en date des 6 décembre 2021 et 27 janvier 2022, pour un projet particulier aux 6596-6600, boulevard Choquette (lot 1 967 792) visant à autoriser l'occupation d'un bâtiment à vocation industrielle par certaines activités à titre d'usages complémentaires aux usages principaux dans la zone 3009-I-21, permettant ainsi à Station Agro-Biotech d'agrandir, d'apporter des modifications à ses installations et d'y accroître ses activités;

CONSIDÉRANT que les usages principaux actuellement exercés à l'adresse mentionnée sont « Industrie de boissons (209) » et « Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques (5195) » se rattachant au groupe « Industrie III (Industries agroalimentaires à incidences faibles) »;

CONSIDÉRANT que le projet d'occupation et d'agrandissement, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour la zone 3009-I-21 quant aux usages autorisés dans cette zone;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les usages dérogatoires suivants, à titre complémentaires, dans la zone 3009-I-21 :

- la vente au détail de produits dérivés (alimentaires ou non), incluant les breuvages produits et emballés sur place ainsi que les produits conçus ou transformés avec les matières premières ou les breuvages, correspondant à l'usage « vente au détail de produits de l'alimentation (CUBF 54) »;
- la vente au détail de produits ou d'articles promotionnels à l'effigie de l'entreprise et de ses marques, correspondant aux usages « vente au détail de vêtements et d'accessoires (CUBF 56) » et « autres activités de vente au détail (CUBF 59) »;
- la culture de produits et d'aromates nécessaires à la préparation de produits, incluant l'installation d'une serre sur le toit du bâtiment, correspondant à l'usage « production végétale (CUBF 813) »;
- une salle de dégustation, correspondant à l'usage « autres établissements de débits de boissons alcoolisées (CUBF 5829) »;
- la location d'espace aux fins d'évènements privés, correspondant à l'usage « établissement avec salle de réception ou de banquet (CUBF 5815) »;
- des ateliers de mixologie, correspondant à l'usage « formation spécialisée (CUBF 683) »;
- un parcours immersif (agrotourisme), correspondant à l'usage « autres centres d'activités touristiques (CUBF 7519) »;
- la recherche et le développement, de la formation académique et des expositions, correspondant à l'usage « formation spécialisée (CUBF 683) »;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 février 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Pelletier  
Appuyé par Bernard Barré



Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- D'adopter le second projet de résolution, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, visant la délivrance d'un certificat d'occupation d'un bâtiment à vocation industrielle pour certaines activités à titre d'usages complémentaires aux usages principaux « Industrie de boissons (209) » et « Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques (5195) » dans la zone 3009-I-21, pour Station Agro-Biotech située aux 6596-6600, boulevard Choquette (lot 1 967 792), soit les activités suivantes :
  - la vente au détail de produits dérivés (alimentaires ou non), incluant les breuvages produits et emballés sur place ainsi que les produits conçus ou transformés avec les matières premières ou les breuvages;
  - la vente au détail de produits ou d'articles promotionnels à l'effigie de l'entreprise et de ses marques;
  - la culture de produits et d'arômes nécessaires à la préparation de produits, incluant l'installation d'une serre sur le toit du bâtiment;
  - une salle de dégustation;
  - la location d'espace aux fins d'évènements privés;
  - des ateliers de mixologie;
  - un parcours immersif (agrotourisme);
  - la recherche et le développement, de la formation académique et des expositions;

Le tout conformément à la demande soumise par le requérant en date des 6 décembre 2021 et 27 janvier 2022, et ce, conditionnellement à ce qui suit:

- la vente au détail doit occuper une superficie de plancher n'excédant pas 10 % de la superficie totale de plancher de l'établissement industriel, ou un maximum de 200 mètres carrés, le tout conformément à l'article 13.4.1 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- les activités de formation et d'évènements privés doivent se tenir dans la salle de dégustation;
- tous les usages complémentaires ci-dessus mentionnés doivent avoir lieu au rez-de-chaussée du bâtiment industriel et non à l'étage où sont situés les bureaux;
- l'accès aux services dispensés par Station Agro-Biotech doit s'effectuer par la porte d'entrée principale du bâtiment;
- les activités ne doivent causer, en tout temps, quelconque vibration ou émanation de gaz ou de fumée, d'odeur ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière ou de bruit plus intense à la limite du bâtiment que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

**Adoptée à l'unanimité**



## Résolution 22-195

---

### **Adoption du second projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 2900, boulevard Laframboise (lot 6 389 876)**

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Gabriel Côté pour la société Les Immeubles Robin inc., en date du 16 février 2022, pour un projet particulier au 2900, boulevard Laframboise (lot 6 389 876) visant à autoriser la construction d'un bâtiment à vocation résidentielle de 24 logements, répartis sur trois étages, et une aire de stationnement souterraine dans la zone 4038-M-03;

CONSIDÉRANT que le projet de construction, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour la zone 4038-M-03 quant à la marge avant minimale, à l'empiètement des balcons en marge avant, au ratio de cases de stationnement par logement, à l'aménagement d'une allée de circulation, d'une case de stationnement en cour avant et aux conteneurs extérieurs;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 4038-M-03 :

- une marge avant minimale de 5 mètres, alors que celle prévue à la Grille de spécifications est de 6 mètres;
- l'empiètement des balcons dans la marge avant à 2,14 mètres, alors que l'article 15.1 paragraphe b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit un empiètement maximal de 1,52 mètre;
- un ratio minimal de cases de stationnement de 1 case par logement, alors que le l'article 19.9.2 *Règlement d'urbanisme numéro 350* impose un ratio minimal de 1,5 case par logement;
- une allée de circulation comportant une pente à moins de 30 centimètres de la ligne de rue, contrairement à ce que prévoit l'article 19.7.1.3 alinéa 2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- l'aménagement d'une case de stationnement en marge avant, dans la portion située en façade du bâtiment principal, incluant une bande gazonnée d'un (1) mètre mesurée à partir de la ligne de rue, plutôt que de deux (2) mètres, contrairement à ce que prévoit l'article 19.7.2.6 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- l'aménagement d'une case de stationnement à moins de 1,5 mètre d'un balcon, contrairement à ce que prévoit l'article 19.7.1.6 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- la présence de conteneurs extérieurs de matières résiduelles sans écran architectural ou clôture opaque, contrairement à l'article 17.7.2 paragraphe d) du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme à l'occasion des séances du 23 mars 2021 et 22 février 2022;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 février 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David Bousquet  
Appuyé par Mélanie Bédard





Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le second projet de résolution, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, visant la délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment à vocation résidentielle comprenant 24 logements, répartis sur trois étages, et une aire de stationnement souterraine au 2900, boulevard Laframboise (lot 6 389 876), dans la zone 4038-M-03, ayant comme caractéristiques :
  - une marge avant minimale de 5 mètres;
  - l'empiètement des balcons dans la marge avant à 2,14 mètres;
  - un ratio minimal de case de stationnement à 1 case par logement;
  - l'aménagement d'une allée de circulation comportant une pente à moins de 30 centimètres de la ligne de rue;
  - l'aménagement d'une case de stationnement en marge avant, dans la portion située en façade du bâtiment principal, incluant une bande gazonnée d'un (1) mètre;
  - l'aménagement d'une case de stationnement à moins de 1,5 mètre d'un balcon;
  - l'absence d'écran architectural ou de clôture opaque visant à entourer les conteneurs de matières résiduelles;

Le tout conformément à la demande soumise par le requérant le 16 février 2022 et conditionnellement à la réalisation d'un aménagement paysager visant à camoufler la case de stationnement en cour avant. Le plan d'aménagement paysager doit être préalablement approuvé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-196**

---

#### **Adoption de la résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise aux 1900-1980, boulevard Casavant Ouest (lot 6 459 993)**

CONSIDÉRANT la demande présentée par Société en commandite Projet Saint-Hyacinthe par l'entremise de madame Yveline Roc, de la société Groupe Maurice, en date du 31 janvier 2022, pour un projet particulier aux 1900-1980, boulevard Casavant Ouest (lot 6 459 993) visant à autoriser la construction d'un bâtiment à vocation mixte de 14 étages comprenant 362 unités d'habitation, dont 2 unités de répit offertes à une clientèle autonome et en perte d'autonomie, incluant une aire de stationnement intérieure sur deux niveaux, dans les zones d'utilisation commerciale 3059-C-03 et 3056-C-03;

CONSIDÉRANT que le projet de construction modifié, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour les zones 3059-C-03 et 3056-C-03, quant à l'usage autorisé, la hauteur maximale du bâtiment, la marge avant minimale, le rapport plancher/terrain maximal, l'aménagement d'une terrasse sur le toit à une distance moindre par rapport au débord du toit, l'aménagement de l'aire de stationnement extérieure et le nombre de cases de stationnement minimal requis;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans les zones 3059-C-03 et 3056-C-03 :

- le groupe d'usages « Résidence XXII (Résidence mixte) », lequel groupe d'usage n'est pas autorisé dans les zones visées;
- une hauteur maximale de 45 mètres, alors que celle prévue à la Grille de spécifications de la zone 3059-C-03 est de 13 mètres;





- une marge avant minimale de 2,5 mètres, alors que celle prévue à la Grille de spécifications de la zone 3059-C-03 est de 8 mètres;
- un rapport plancher/terrain maximal de 4.5, alors que celui prévu à la Grille de spécifications de la zone 3059-C-03 est de 1.5;
- une terrasse aménagée sur le toit n'ayant aucun dégagement par rapport au débord du toit, alors que l'article 16.1.3 alinéa 2 paragraphe c) impose un dégagement minimal de 2 mètres;
- une allée d'accès, située au nord du bâtiment, d'une largeur minimale de 6 mètres, pour une rangée de cases ayant un angle de stationnement de 90 degrés, alors que l'article 19.8.1 b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prévoit que la largeur minimale pour une telle allée d'accès est de 6,4 mètres;
- une allée de circulation birectionnelle, située au nord du bâtiment, d'une largeur minimale de 5,7 mètres, alors que l'article 19.8.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prévoit une largeur minimale de 6 mètres;
- une entrée charretière commune d'une largeur maximale de 18 mètres, alors que l'article 19.8.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit une largeur maximale de 11 mètres;
- un nombre minimal de 240 cases de stationnement, alors que l'article 19.9.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* impose un nombre minimal de 384 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme à l'occasion des séances du 18 août 2020 et du 22 février 2022;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 février 2022;

CONSIDÉRANT que ce projet de résolution n'est pas susceptible d'approbation référendaire, conformément au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 123.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT le projet de résolution soumis à la séance du 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Pelletier  
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, la délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment à vocation mixte de 14 étages comprenant 362 unités d'habitation, dont 2 unités de répit offertes à une clientèle autonome et en perte d'autonomie, incluant une aire de stationnement intérieure sur deux niveaux, aux 1900-1980, boulevard Casavant Ouest (lot 6 459 993), dans les zones d'utilisation commerciale 3059-C-03 et 3056-C-03, ayant comme caractéristiques :
  - un usage « Résidence XXII (Résidence mixte) »;
  - une hauteur maximale de 45 mètres;
  - une marge avant minimale de 2,5 mètres;
  - un rapport plancher/terrain maximal de 4.5;
  - une terrasse aménagée sur le toit n'ayant aucun dégagement par rapport du débord du toit;



- une allée d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres;
- une allée de circulation bidirectionnelle d'une largeur minimale de 5,7 mètres;
- une entrée charretière commune d'une largeur maximale de 18 mètres;
- un nombre minimal de 240 cases de stationnement;

Le tout conformément à la demande soumise par la requérante en date du 31 janvier 2022 et conditionnellement à ce qui suit :

- la conservation de l'aspect architectural associé au salon panoramique;
- au maintien des revêtements de maçonnerie;
- la signature et la publication d'une servitude perpétuelle notariée, confirmant le partage projeté de l'allée d'accès et l'utilisation de 25 cases de stationnement desservant présentement l'immeuble du 2000, boulevard Casavant Ouest (lots 1 966 508, 1 996 515, 1 996 516 et 6 387 655) et l'immeuble visé par le présent projet particulier de construction.

La présente résolution abroge et remplace les résolutions portant les numéros 21-89 et 21-157, respectivement adoptées lors des séances du 15 février 2021 et du 15 mars 2021.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Avis de motion 22-10**

---

#### **Règlement numéro 653 autorisant des travaux de mise aux normes de la station de pompage Castelneau pour un coût de 875 000 \$ et décrétant un emprunt de 875 000 \$**

Le conseiller André Arpin donne avis de motion du *Règlement numéro 653 autorisant des travaux de mise aux normes de la station de pompage Castelneau pour un coût de 875 000 \$ et décrétant un emprunt de 875 000 \$*.

#### **Résolution 22-197**

---

#### **Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 653 autorisant des travaux de mise aux normes de la station de pompage Castelneau pour un coût de 875 000 \$ et décrétant un emprunt de 875 000 \$**

Il est proposé par André Arpin  
Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- De déposer et d'adopter le projet de règlement numéro 653 autorisant des travaux de mise aux normes de la station de pompage Castelneau pour un coût de 875 000 \$ et décrétant un emprunt de 875 000 \$, tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-198**

---

#### **Adoption du second projet de règlement numéro 350-121 modifiant le Règlement numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions**

Il est proposé par Claire Gagné  
Appuyé par André Arpin



Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le second projet de règlement numéro 350-121 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 350 afin :
  - de modifier la définition du « Rapport plancher/terrain » afin de soustraire du calcul les étages situés à la cave ou au sous-sol;
  - d'apporter des précisions pour l'application du règlement, notamment quant à l'implantation des piscines et clôtures dans les cours;
  - d'exiger un permis pour installer ou remplacer un plongeoir ou une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une piscine;
  - de retirer ou de modifier la limitation relative à la superficie de plancher brute pour les groupes d'usages suivants : « Commerce V (Commerce de détail non structurant) », « Commerce VI (Commerce de détail structurant) », « Commerce VII (Commerce de gros non structurant) » et « Commerce VIII (Commerces aéroportuaires) »;
  - qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 4066-H-18 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 4069-H-01;
  - qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 5114-H-10 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 5116-H-14;
  - d'autoriser désormais le groupe d'usages « Résidence I (1 logement isolé) » dans la zone d'utilisation mixte 4158-M-06;
  - d'autoriser désormais le groupe d'usages « Commerce XI (Commerces agricoles) » dans la zone d'utilisation agricole 4140-A-03;
  - de retirer, dans les zones d'utilisation mixte 8054-M-09, 8055-M-09 et 8056-M-09, tous les groupes d'usages résidentiels.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-199**

---

#### **Adoption du Règlement numéro 650 remplaçant le Règlement numéro 347 relatif à la sécurité dans et autour des piscines résidentielles**

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil dans les délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que mention est faite de l'objet du règlement et de sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Bédard  
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le *Règlement numéro 650 remplaçant le Règlement numéro 347 relatif à la sécurité dans et autour des piscines résidentielles*.

**Adoptée à l'unanimité**



### Résolution 22-200

---

#### **Adoption du Règlement numéro 657 concernant le Comité consultatif en développement durable de la Ville de Saint-Hyacinthe**

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil dans les délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que mention est faite de l'objet du règlement et de sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Bédard  
Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le *Règlement numéro 657 concernant le Comité consultatif en développement durable de la Ville de Saint-Hyacinthe*.

**Adoptée à l'unanimité**

### Résolution 22-201

---

#### **Lot 1 439 955 (2040, rue des Cascades) – José Domingo Tobar – Acquisition par la Ville**

CONSIDÉRANT le rapport préparé par les Services juridiques en date du 9 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron  
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver le projet d'acte de vente préparé par Me Kim Gagné Perras, notaire, en date du 8 mars 2022, par lequel la Ville de Saint-Hyacinthe achète de monsieur José Domingo Tobar, le lot numéro 1 439 955 du Cadastre du Québec, avec bâtisse dessus érigée, sis au 2040, rue des Cascades, pour un prix de 315 000,00 \$, avant taxes;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, cet acte de vente.

**Adoptée à l'unanimité**

### Résolution 22-202

---

#### **Exemption de taxes – Les Chevaliers de Colomb du Conseil de Ste-Rosalie, numéro 9803 – 13510, avenue de l'Église**

CONSIDÉRANT que l'article 243.20 alinéa 1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* exige que la Commission municipale du Québec procède à une révision périodique de la reconnaissance d'exemption de taxes foncières, lorsque la période écoulée depuis l'obtention d'une reconnaissance atteint neuf ans;

CONSIDÉRANT la demande de confirmation de reconnaissance pour fins d'exemption de taxes soumise par l'organisme Les Chevaliers de Colomb du Conseil de Ste-Rosalie, numéro 9803, en date du 24 février 2022;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par les Services juridiques en date du 8 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Donald Côté  
Appuyé par Jeannot Caron



Et résolu ce qui suit :

- D'appuyer la demande de reconnaissance pour fins d'exemption de taxes ou de remboursement de surtaxe foncière soumise par l'organisme Les Chevaliers de Colomb du Conseil de Ste-Rosalie, numéro 9803, relativement à l'immeuble situé au 13510, avenue de l'Église, à Saint-Hyacinthe;
- De transmettre la présente résolution à la Commission municipale du Québec.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Document déposé**

---

Le Conseil prend acte du dépôt de l'adjudication de l'émission d'obligations de 8 225 000,00 \$ par le directeur du Service des finances et trésorier (en vertu de l'article 2 du *Règlement numéro 513 concernant la délégation du pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit en vertu de l'article 555.1 de la Loi sur les cités et villes*).

#### **Résolution 22-203**

---

##### **Levée de la séance**

Il est proposé par Bernard Barré  
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- De déclarer la levée de la séance à 21 h 23.

**Adoptée à l'unanimité**